

BGE 140 III 315

Bundesgericht (BGE), 2014-06-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_140 III 315](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_140_III_315)

FR: ATF 140 III 315

IT: DTF 140 III 315

Regeste

Regeste Verfahren des Rechtsschutzes in klaren Fällen (Art. 257 ZPO). Das Verfahren in klaren Fällen nach Art. 257 ZPO kann nicht mit einer Abweisung des klägerischen Anspruchs mit materieller Rechtskraftwirkung abgeschlossen werden. Wenn dieses Verfahren dem Kläger nicht erlaubt, mit seinem Antrag durchzudringen, ist auf sein Gesuch nicht einzutreten (E. 5).

Erwägungen

E. 5

Il s'impose à ce stade de l'analyse de déterminer quel doit être le sort de la requête déposée par les bailleurs. Jusqu'ici, le Tribunal fédéral n'a pas eu à examiner si le juge qui statue sur le fond de la prétention, avec autorité de la chose jugée, peut seulement accorder la protection au demandeur, en admettant la requête de celui-ci, ou s'il peut également, au cas où la prétention se révélerait mal fondée, la rejeter.

E. 5.1

En doctrine, la question de savoir si le juge peut rejeter la requête, avec autorité de la chose jugée, s'il l'estime mal fondée, est controversée. Se prononcent en faveur de la possibilité de prononcer un rejet: SUTTER-SOMM/LÖTSCHER, in *Kommentar zum Schweizerischen BGE 140 III 315 S. 318 Zivilprozessordnung (ZPO)*, Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger (éd.), 2 e éd. 2013, n os 23 ss ad art. 257 CPC ; SUTTER-SOMM, *Schweizerisches Zivilprozessrecht*, 2 e éd. 2012, n. 1198 ss; LEUENBERGER/UFFER-TOBLER, *Schweizerisches Zivilprozessrecht*, 2010, n. 11.182; GASSER/RICKLI, *Schweizerische Zivilprozessordnung (ZPO), Kurzkomentar*, 2010, n° 8 ad art. 257 CPC ; GÖKSU, in *Schweizerische Zivilprozessordnung (ZPO)*, Brunner/Gasser/Schwander (éd.), 2011, n° 24 ad art. 257 CPC ; KOSLAR, in *Schweizerische Zivilprozessordnung (ZPO)*, Baker & McKenzie (éd.), 2010, n° 18 ad art. 257 CPC ; HOHL, *Procédure civile*, tome II, 2010, n. 1680. Estiment, en revanche, que le juge ne peut que prononcer l'irrecevabilité si la requête du demandeur est clairement mal fondée: MEIER, *Schweizerisches Zivilprozessrecht*, 2010, ch. 8.1 p. 373; GÜNGERICH, in *Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung*, 2012, n° 21 ad art. 257 CPC ; TREZZINI, in *Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC) del 19 dicembre 2008*, 2011, p. 1144 ch. 4B ad art. 257 CPC ; STAEHELIN ET AL., *Zivilprozessrecht*, 2 e éd. 2013, § 21 n. 58; LEUPOLD, *Der Rechtsschutz in klaren Fällen nach der neuen Schweizerischen Zivilprozessordnung*, in *Der Weg zum Recht*, 2008, p. 65 ss, 70 et 76; BOHNET, in *CPC, Code de procédure civile commenté*, 2011, n° 24 ad art. 257 CPC ; HOFMANN/LÜSCHER, *Le Code de procédure civile*, 2009, p. 166; HOFMANN, in *Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung*, 2 e éd. 2013, n° 26 ad art. 257 CPC ; JENT-SØRENSEN, in *ZPO, Oberhammer/Domej/Haas (éd.)*, 2 e éd.

2014, n° 14 ad art. 257 CPC).

E. 5.2.1

La loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre (interprétation littérale). Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, le juge recherchera la véritable portée de la norme au regard notamment de la volonté du législateur telle qu'elle ressort notamment des travaux préparatoires (interprétation historique), du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique) ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (interprétation systématique) (ATF 138 III 166 consid. 3.2; ATF 136 III 283 consid. 2.3.1; ATF 135 III 640 consid. 2.3.1). Lorsqu'il est appelé à interpréter une loi, le Tribunal fédéral adopte une position pragmatique en suivant ces différentes interprétations, sans les soumettre à un ordre de priorité (ATF 137 III 344 consid. 5.1; ATF 133 III 257 consid. 2.4; ATF 131 III 623 consid. 2.4.4 et les références). BGE 140 III 315 S. 319

E. 5.2.2

Le texte de l' art. 257 CPC ne donne pas de réponse limpide à la question de savoir si le juge peut rendre un jugement de rejet, ayant l'autorité de la chose jugée. Selon le texte allemand de l' art. 257 al. 3 CPC , si la protection ne peut pas être accordée, le tribunal n'entre pas en matière sur la requête ("Kann dieser Rechtsschutz nicht gewährt werden, so tritt das Gericht auf das Gesuch nicht ein" qualifié d'équivoque par SUTTER-SOMM, op. cit., n. 1200). En revanche, les textes français et italien ne prévoient la conséquence de la non-entrée en matière que si les conditions de l' art. 257 al. 1 CPC ne sont pas remplies ("Le tribunal n'entre pas en matière sur la requête lorsque cette procédure ne peut pas être appliquée"; "Se non sono date le condizioni per ottenere la tutela giurisdizionale in procedura sommaria, il giudice non entra nel merito"). Il y a donc lieu de recourir aux autres modes d'interprétation de la loi, en particulier à l'interprétation historique, rien ne pouvant être déduit d'une interprétation systématique ou téléologique de cette disposition. L'avant-projet de la commission d'experts de juin 2003 contenait deux dispositions pour régler cette procédure de "protection rapide dans les cas clairs" (art. 266 et 267 AP-CPC); l'art. 267 al. 3 AP-CPC prévoyait que "s'agissant de la force de chose jugée, une décision sur le fond a les effets d'une décision rendue en procédure ordinaire". Selon le rapport explicatif accompagnant cet avant-projet, il en résultait que "le rejet matériel de la requête est également pourvu de l'autorité de la chose jugée: il intervient lorsqu'il est manifeste que la prétention invoquée n'a pas lieu d'être (p. ex. lorsque le défendeur peut produire la quittance d'un paiement); le rejet de la requête doit toutefois être clairement distingué de la non-entrée en matière selon l'alinéa 2" (cf. Rapport accompagnant l'avant-projet de la commission d'experts, juin 2003, p. 128 ad art. 267). Le texte de l'art. 267 al. 2 AP-CPC correspond désormais, mis à part quelques nuances rédactionnelles, à l' art. 257 al. 3 CPC . Ces deux dispositions (art. 266 et 267 AP-CPC) ont été critiquées au cours de la procédure de consultation. Par la suite, le Conseil fédéral a soumis au Parlement son Message du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse (CPC), dont le texte ne prévoit plus qu'une seule disposition (art. 253) pour régler cette procédure de "protection dans les cas clairs". Le Message indique que "le rejet de la requête avec autorité matérielle de chose jugée aurait constitué une conséquence inéquitable, ce qui a BGE 140 III 315 S. 320 été signalé à juste titre lors de la procédure de consultation" (FF 2006 6960 ch. 5.18 ad art. 253). S'il a été déduit de cette phrase que le Conseil fédéral était d'avis qu'une requête ne pouvait pas être rejetée (STAEHELIN ET AL., op. cit., § 21 n. 58; HOFMANN, op. cit., n° 26 ad art. 257 CPC ;

LEUENBERGER/UFFER-TOBLER, op. cit., n. 11.182), il en a aussi été tiré que le Conseil fédéral ne s'est pas exprimé sur la question de la prétention mal fondée, mais uniquement sur la conséquence à attacher au fait que les conditions de la protection rapide ne sont pas données, soit l'irrecevabilité de la requête, et non le rejet de celle-ci (SUTTER-SOMM/LÖTSCHER, op. cit., n os 27 et 31 ad art. 257 CPC). Cette dernière lecture du Message n'emporte toutefois pas la conviction, au vu des résultats de la procédure de consultation et de la modification de l'avant-projet qui en est résulté. Au cours des débats parlementaires, la question d'un rejet matériel n'a pas été spécialement évoquée.

E. 5.2.3

A considérer les travaux préparatoires et le texte allemand de l' art. 257 al. 3 CPC , il y a lieu d'admettre que le législateur a entendu exclure que la procédure de protection dans les cas clairs puisse aboutir à un rejet de la prétention du demandeur avec autorité de la chose jugée.

E. 5.3

Par conséquent, bien que le cas soit clair, puisque la procédure de protection dans les cas clairs de l' art. 257 CPC ne permet pas aux requérants d'obtenir gain de cause, c'est à raison que la cour cantonale a prononcé l'irrecevabilité de la requête des bailleurs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.